

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

DATE : 26 SEPT. 2022

PRÉSENTÉ PAR : CITOYENS CONCERNÉS DU CANADA

CONTACT :

JANE SCHARF JANESCHARF56@GMAIL.COM

REBECCA SHEPPARD REBECCASTAND4THEE@GMAIL.COM

Lien vers le document original (en anglais) en direct avec tous les liens actifs:
<https://tinyurl.com/yc3h9vzu>

INTRODUCTION : RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

TYPE D'INCIDENT : TRAHISON, ARTICLE 46 (2) CODE CRIMINEL DU CANADA

SUJETS : TRUDEAU, FREELAND, BLAIR, MENDICINO, LAMETTI POUR TRAHISON

INTRODUCTION :

*La Loi sur les mesures d'urgence a été invoquée au Canada du 14 février 2022 au 23 février 2022 par trois ministres libéraux fédéraux—Bill Blair, Marco Mendicino et David Lametti—à la demande de leurs chefs, le premier ministre Justin Trudeau et la vice-première ministre du Canada Chrystia Freeland. Une violence sévère a été utilisée pour mettre fin au « convoi de la liberté », une manifestation de camionneurs pacifique et légale à Ottawa, Windsor et Coutts qui s'opposent fermement à la politique fédérale de vaccination obligatoire pour les voyages. En invoquant la *Loi sur les mesures d'urgence* sans motif, sans l'approbation du Parlement et en violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ces cinq représentants du gouvernement ont commis une trahison.*

La suite est une confirmation de la compétence de la GRC pour porter des accusations.

Comité mixte spécial sur la déclaration de situation de crise; traduction de la transcription du 26 avril 2022 :

M. Larry Brock (Brantford-Brant, PCC) :

Merci, monsieur le président.

Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de votre présence aujourd'hui.

J'aimerais commencer par interroger Mme Lucki, commissaire de la GRC.

Madame Lucki, est-ce que vous reconnaissez et convenez que la GRC est indépendante du gouvernement fédéral et qu'elle est libre d'enquêter sans subir d'influence ?

La commissaire de la GRC, Brenda Lucki :

Oui.

M. Larry Brock :

En matière d'affaires criminelles, est-ce que le gouvernement fédéral a déjà exercé des pressions sur la GRC ou cherché à la dissuader de mener une enquête ?

Commissaire Brenda Lucki :

Pas à ma connaissance.

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

M. Larry Brock :

La GRC est-elle libre de toute influence ou directive du gouvernement fédéral pour ce qui est de porter des accusations criminelles ?

Commissaire Brenda Lucki :

Absolument.

M. Larry Brock :

Si le Premier ministre lui-même fait l'objet d'une enquête, craignez-vous une ingérence ou des représailles de la part du gouvernement ?

Commissaire Brenda Lucki :

Non.

Lien vers la Comité mixte spécial sur la déclaration de situation de crise, 26 avril 2022 :

<https://drive.google.com/file/d/14RC7kiH3JDQ8CXQeK7kiYeHOHrSntMat/view?usp=sharing>

En février 2022, Justin Trudeau, Chrystia Freeland et les ministres Bill Blair, Marco Mendicino et David Lametti ont fait de fausses déclarations à la Chambre et à la presse, affirmant que la manifestation était un blocus et une occupation avec des armes, de la violence et des fonds provenant de groupes terroristes étrangers, afin d'essayer de créer un soutien public pour invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*.

Lien vers les communiqués de presse qui alimentent le récit sur les manifestants et le blocus/occupation :

https://drive.google.com/drive/folders/19Y3KVYZgHR-C5-_jntahlui4X7WPQtpY?usp=sharing

Les rapports sur le convoi dans la presse utilisés par Trudeau étaient faux et il n'y avait donc pas de raison légale d'invoquer la *Loi sur les mesures d'urgence*. Selon l'article 3 de la *Loi sur les mesures d'urgences*, il doit s'agir d'un danger grave pour le public qui ne peut être traité par d'autres lois. Comme l'ont montré les récentes décisions des tribunaux, aucune de ces conditions de danger grave n'existait. Le juge McLean de la Cour supérieure de l'Ontario a écrit le 7 février :

CE TRIBUNAL ORDONNE que, sous réserve du respect des conditions de la présente ordonnance, les défendeurs et les autres personnes restent libres de participer à une manifestation pacifique, légale et sûre.

Et le 14 février 2022, le juge MacWatt de la Cour supérieure de l'Ontario a émis une deuxième injonction et a déclaré dans celle-ci :

CE TRIBUNAL ORDONNE que, sous réserve que les termes de cette ordonnance soient respectés, les défendeurs et les autres personnes restent libres de participer à une manifestation pacifique, légale et sûre.

Lien vers les injonctions des tribunaux d'Ottawa :

https://drive.google.com/drive/folders/1Msp5Xq5YFiQXX3sbl_9fG8ggfEfRnIBZ?usp=sharing

La *Loi sur les mesures d'urgence* donne le pouvoir au cabinet fédéral de répondre aux situations d'urgence liées à l'ordre public (troubles civils) qui ne peuvent être traitées dans le cadre des lois existantes.

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

L'approbation de l'ensemble du cabinet fédéral et la sanction royale sont nécessaires pour déclarer un état d'urgence, conformément à l'article 17(1) de la Loi. Trudeau a contourné cette exigence légale d'obtenir l'approbation du Parlement et est allé de l'avant en déclarant l'urgence avec trois membres du cabinet libéral, puis a fait des lois sans l'approbation du Parlement, comme la Loi le permettrait si elle était invoquée légalement.

Lien vers le décret en conseil publié par Blair, Mendicino et Lametti invoquant la *Loi sur les mesures d'urgence* sans l'approbation du Parlement (documents bilingues)

https://drive.google.com/drive/folders/18xOdZP94MeLIMk_LIVEd7RupP7Jh6E5o

Les chefs Peter Sloly et Steven Bell du Service de police d'Ottawa, la commissaire Brenda Lucki de la Gendarmerie royale et David Vigneault du Service canadien du renseignement de sécurité, qui avaient tous compétence sur la manifestation, n'ont pas déclaré la manifestation illégale, en vertu de l'article 63(1) du Code criminel du Canada. Steven Bell et Brenda Lucki ont témoigné sous serment devant le Comité mixte spécial sur la déclaration de situation de crise qu'ils n'ont pas demandé au gouvernement fédéral d'invoquer cette loi. Trudeau l'a fait de son propre chef avec l'aide de Freeland, Blair, Mendicino et Lametti.

Section 63(1) du Code criminel du Canada :

Attroupement illégal

- 63 (1) Un attroupement illégal est la réunion de trois individus ou plus qui, dans l'intention d'atteindre un but commun, s'assemblent, ou une fois réunis se conduisent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement
 - (a) soit qu'ils ne troublent la paix tumultueusement
 - (b) soit que, par cet attroupement, ils ne provoquent inutilement et sans cause raisonnable d'autres personnes à troubler tumultueusement la paix.

Lien vers le témoignage devant le Comité mixte spécial sur la déclaration de la situation de crise et d'autres responsables, 10 mai 2022 :

https://drive.google.com/file/d/1ZqJLb5vdJPTXZ_vGYm6dbriwpDJwiKwv/view?usp=sharing

Lorsque le gouvernement invoque la *Loi sur les mesures d'urgence*, il lui est interdit de violer la Déclaration canadienne des droits, référence au paragraphe 3 de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Il a effectivement violé des droits, notamment le droit à un traitement égal et à la protection de la loi, la liberté de parole, de réunion et d'association, ainsi que la protection contre les traitements arbitraires, cruels et inhabituels de la part du gouvernement.

Lien vers les déclarations sous serment des manifestants et des supporters dont les droits ont été violés.

<https://drive.google.com/drive/folders/1TSmSmpuEYCWYOwXTHNMmhWxEnOamfGyr?usp=sharing>

Lorsque le premier ministre Trudeau a invoqué tyranniquement la *Loi sur les mesures d'urgence* le 14 février 2022, il a déployé la police et les forces armées. Des tireurs d'élite et des cavaliers ont été engagés de manière imprudente – avec pour résultat direct de causer des blessures corporelles à certains des hommes et des femmes participant à la manifestation et aux partisans qui étaient présents lors du convoi. Des preuves vidéo ont été obtenues montrant des policiers à cheval coupant à travers une foule de participants pacifiques, causant des blessures. Il est également évident qu'aucun des policiers chevauchant ces chevaux ne s'est arrêté pour porter assistance à ceux qu'ils ont blessés, pas plus que les centaines de policiers qui ont assisté aux atrocités qui se déroulaient.

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

De multiples rapports de violence insensée de la part de la police peuvent être facilement consultés en ligne. Des camions ont été endommagés et confisqués sans mandat.

Lien vers les preuves de la violence de la police envers les manifestants et les supporteurs

<https://drive.google.com/drive/folders/1TSmSmpuEYCWYOwXTHNMmhWxEnOamfGyr?usp=sharing>

Les droits des hommes et des femmes ont de nouveau été violés lorsque Trudeau a imposé des sanctions financières à tous ceux qui ont soutenu le convoi, espionné et menacé les personnes qui ont donné de l'argent à la cause pour fournir de la nourriture et du carburant à ces participants pacifiques et à leurs familles. Le recours de Trudeau à la honte et à l'étiquetage erroné des partisans comme terroristes étrangers a servi à justifier et à rationaliser son désir de violer les droits de ces hommes et de ces femmes, ce qui a entraîné des saisies de comptes bancaires, le retour forcé des fonds aux donateurs et la confiscation de la campagne GoFundMe mise en place au profit des participants au convoi.

Lien vers les déclarations sous serment des personnes dont les comptes bancaires ont été annulés

<https://drive.google.com/drive/folders/1TSmSmpuEYCWYOwXTHNMmhWxEnOamfGyr?usp=sharing>

En utilisant la violence pour miner illégalement le processus parlementaire et violer les droits humains et les libertés fondamentales du peuple canadien, Trudeau a saboté la souveraineté du Canada et commet donc une trahison.

Selon le Code criminel du Canada :

Trahison

46. (2) Commet une trahison quiconque, au Canada, selon le cas :

- (a) Recourt à la force ou la violence en vue de renverser le gouvernement du Canada ou d'une province;
- (c) conspire avec qui que ce soit pour commettre une haute trahison ou accomplir une chose mentionnée à l'alinéa a) ;

De plus, Trudeau, Freeland, Blair, Mendicino et Lametti ont agi contre le Canada au détriment des intérêts du Canada et ont violé les sections 2(a) à 2(d), « menaces à la sécurité du Canada », de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*.

Leurs activités sont influencées par un organisme étranger appelé le Forum économique mondial dont ils sont membres et qui a influencé leurs activités au sein du Canada ou en rapport avec le Canada, lesquelles sont préjudiciables aux intérêts du Canada, sont trompeuses et constituent une menace pour tous les Canadiens.

Leurs activités à l'intérieur ou en relation avec le Canada, visant ou appuyant la menace ou le recours à des actes de violence grave contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique au Canada ou dans un État étranger.

Leurs activités visaient à miner, par des actes illégaux secrets, le système de gouvernement constitutionnellement établi au Canada ou à le détruire ou à le renverser par la violence.

Les hommes et les femmes du Canada ne toléreront aucune trahison de la part d'un représentant du gouvernement. Trudeau et ceux qui l'assistent ont commis une trahison en mettant en œuvre la *Loi sur les mesures d'urgence* contrairement aux lois du Canada.

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

Nous attendons de la police qu'elle inculpe le premier ministre Justin Trudeau, la vice-première ministre Chrystia Freeland et les ministres Bill Blair, Marco Mendicino et David Lametti de trahison pour avoir utilisé la violence afin de saper le gouvernement démocratique du Canada.

Si les actions de ces personnes restent impunies, l'exécutif du gouvernement aura acquis le droit d'attaquer le peuple avec une violence extrême sans raison ni approbation du parlement, y compris la suspension de nos droits de l'homme et de nos libertés fondamentales. En d'autres termes, le Canada sera un pays communiste.

Il y a d'autres preuves de trahison dans le fait que Trudeau a une fois de plus émis un décret en conseil sans autoriser un vote du Cabinet fédéral. Trudeau a une fois de plus usurpé l'autorité du Parlement en ce qui concerne la convocation de la Commission sur l'état d'urgence.

Vous trouverez ci-dessous les preuves que cette enquête publique est préjudiciable et qu'elle vise à soutenir le mensonge selon lequel il y aurait eu des blocages dans tout le pays.

Qui est la Commission sur l'état d'urgence ?

La Commission sur l'état d'urgence a été créée le 25 avril 2022, sur la recommandation de M. Trudeau, et est dirigée par le Conseil privé. Elle a été créée pour satisfaire à l'article 63(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence* qui stipule :

Dans les soixante jours qui suivent la cessation d'effet ou l'abrogation d'une déclaration de situation de crise, le gouverneur en conseil est tenu de faire faire une enquête sur les circonstances qui ont donné lieu à la déclaration et les mesures prises pour faire face à la crise.

Il y a cinq problèmes avec cette Commission :

1. Elle a été déclarée sur la recommandation de M. Trudeau, et non du Cabinet fédéral, comme l'exige l'article 63(1) de la *Loi*.
2. Une enquête était déjà en cours par le biais du [Comité mixte spécial sur la déclaration de situation de crise](#) – ci-après le Comité mixte spécial – qui a tenu sa première réunion le 14 mars 2022, 19 jours après la révocation de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Grâce à ce comité, il a été déterminé que les motifs invoqués pour déclarer l'urgence étaient faux. La police à tous les niveaux a témoigné qu'elle n'avait pas trouvé d'armes, qu'il n'y avait pas eu d'arrestations pendant le convoi à Ottawa et qu'elle n'avait pas demandé que la *Loi* soit invoquée.
3. La Commission est supervisée par le Conseil privé, qui est dirigé par le ministre Bill Blair, qui était l'un des ministres responsables de la déclaration ILLÉGALE de la *Loi*.
4. ILS UTILISENT UN ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ POUR FAIRE TAIRE CEUX QUI PARTICIPENT À L'ENQUÊTE. Et ont soigneusement sélectionné les participants à l'enquête. Il ne s'agit PAS d'une enquête impartiale et ouverte.
5. Le commissaire, Paul Rouleau, est un libéral de longue date qui a choisi, à sa discrétion, tous les membres qui prendront la parole en public. La Commission, avec l'aide du [Justice Centre for Constitutional Freedoms](#), a également fait signer à chaque orateur choisi un accord de confidentialité qui leur interdit de parler de leurs expériences avec le convoi de camionneurs, sauf pour répondre aux questions de la Commission. De cette façon, la vérité peut être dissimulée.

Nous affirmons qu'il ne s'agit pas d'une ENQUÊTE PUBLIQUE mais d'un moyen d'éclipser le Comité mixte spécial et de continuer avec le mensonge selon lequel la manifestation du convoi était illégale.

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

Une réunion a été convoquée par la Commission le 31 août à 19h30, invitant James Bauder, qu'ils souhaitent voir faire une déclaration et éventuellement témoigner. Vous trouverez ci-dessous un lien vers un enregistrement audio de cette réunion (aucun accord de confidentialité n'a été signé avant ou après cet enregistrement).

Lien vers l'enregistrement audio de la réunion du 31 août entre les membres de la Commission, James Bauder, Jane Scharf et Rebecca Sheppard :

<https://drive.google.com/file/d/15OYozndWwCQtYunn8SAFe5Y0E-C2kKJM/view>

Lien vers une vidéo avec Jane Scharf, Rebecca Sheppard et James Bauder exposant les problèmes de la Commission :

<https://rumble.com/v1izqtl-public-order-emergency-commission-is-it-hear-to-help-or-hinder.html>

Article du *Toronto Star* sur le conflit d'intérêts de Paul Rouleau :

Paul Rouleau, nommé à la magistrature en 2002 par le gouvernement libéral de Paul Martin, n'est pas simplement quelqu'un qui a fait un ou deux petits dons ou qui est allé à un cocktail de collecte de fonds avec un client pendant qu'il travaillait comme avocat. Il a en fait travaillé pour le Parti libéral dans le passé.

En 1983, il a fait partie de la campagne de John Turner pour prendre la relève lorsque Pierre Trudeau a annoncé sa retraite. Rouleau a ensuite participé à la sélection du cabinet de Turner une fois qu'il a obtenu la direction du parti et est décrit dans divers rapports médiatiques comme étant son adjoint exécutif ou son secrétaire aux nominations dans les rapports médiatiques de cette époque.

Rouleau pourrait être complètement impartial s'il fait bien son travail, ou il pourrait faire ce que le gouvernement veut, c'est-à-dire examiner tout sauf les actions du gouvernement. Ce qui n'est pas ce qu'exige la partie de la Loi sur les mesures d'urgence qui prévoit une enquête.

Lien vers l'article du *Toronto Star* concernant Paul Rouleau :

https://drive.google.com/file/d/1RGF6bEvoB5FA3Y_ZeCm0JVjwhX9ciXOE/view?usp=sharing

Nous fournissons la preuve du processus d'émission d'un décret en conseil qui montre que l'ensemble du cabinet et la sanction royale sont nécessaires pour émettre un décret en conseil. La seule exception est lorsque le gouverneur en conseil a déjà invoqué la *Loi sur les mesures d'urgence* qui donne au premier ministre le pouvoir temporaire et limité d'émettre des décrets (cette invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* doit être faite par l'ensemble du cabinet et avec la sanction royale).

Liens vers la procédure parlementaire pour le décret en conseil :

Lien vers le cadre parlementaire :

https://www.noscommunes.ca/procedure/notre-procedure/parliamentaryframework/c_g_parliamentaryframework-f.html

Lien vers le guide fédéral sur le décret en conseil (Order in Council):

<https://guides.library.queensu.ca/gov/canada/federal/orders-in-council>

Lien vers Irwin Law, Order in Council :

<https://irwinlaw.com/cold/order-in-council/>

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

Trudeau a invoqué illégalement la *Loi sur les mesures d'urgence* sans passer par le Cabinet. Maintenant, Trudeau a par la suite, alors qu'il n'y a pas d'urgence déclarée, émis un autre décret illégal en conseil : celui-ci pour une enquête publique sans l'approbation du cabinet. Nous fournissons un lien vers le faux décret appelant à une enquête publique recommandée par Justin Trudeau sans l'avis du cabinet.

En outre, le gouverneur en conseil est tenu de consulter le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province où la situation d'urgence existe, conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Le gouverneur en conseil ne peut pas déclarer une situation d'urgence pour l'ordre public si la situation d'urgence est limitée à une seule province, à moins que l'urgence ne dépasse la capacité ou le pouvoir de la province d'y faire face, conformément à l'article 25(3).

Loi sur les mesures d'urgence :

Article 25(1)

Consultation

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le gouverneur en conseil, avant de faire, de proroger ou de modifier une déclaration d'état d'urgence, consulte le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province touchée par l'état d'urgence.

Article 25(3)

Pouvoirs ou capacité de la province

(3) Le gouverneur en conseil ne peut faire de déclaration en cas d'état d'urgence se limitant principalement à une province que si le lieutenant-gouverneur en conseil de la province lui signale que l'état d'urgence échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention de la province.

Preuve que toutes les frontières sont ouvertes avant le 14 février 2022.

https://drive.google.com/drive/folders/1eavWGjB8r7UOeGI_SZrRle852dKU4orV?usp=sharing

Comité mixte spécial sur la déclaration de situation de crise - Seulement 3 des 10 provinces ont demandé l'urgence :

MP : Rhéal Éloi Fortin à Mendicino :

Monsieur le ministre, comment pouviez-vous prétendre qu'il y avait une situation de crise sur tout le territoire canadien, alors que, au moment où vous avez fait cette déclaration, sept des dix premiers ministres vous disaient que tout allait bien, qu'ils n'en avaient pas besoin? Il y en a même un qui vous disait de ne pas le faire, affirmant que cela allait être une source de division.

Hon. Marco Mendicino :

Monsieur Fortin, c'est une bonne question.

Il y a un principe voulant qu'il y ait un processus de consultation avant l'invocation de la Loi sur les mesures d'urgence. Nous avons respecté ce principe en ayant plusieurs conversations avec nos homologues des provinces et des territoires. C'était un processus continu, non seulement avant l'invocation de la Loi sur les mesures d'urgence, mais aussi pendant sa mise en oeuvre.

Nous avons donc respecté, de bonne foi, les relations avec toutes les provinces et tous les territoires. La Loi a été invoquée, parce que, à ce moment-là, il y avait une situation de crise. Nous avons donc créé les conditions nécessaires pour restaurer la sécurité publique.

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

Lien vers les témoignages de la réunion du Comité mixte spécial, 26 avril 2022 :

<https://drive.google.com/file/d/14RC7kjH3JDQ8CXQeK7kiYeHOHrSntMat/view?usp=sharing>

Des dispositions juridiques supplémentaires selon lesquelles les fonctionnaires peuvent être tenus responsables de leurs actes lorsqu'ils agissent en dehors de l'autorité de la loi :

R. c. Eldorado Nuclear Ltd ; R. c. Uranium Canada Ltd, 1983

Lorsqu'un représentant de la Couronne agit en dehors des objectifs de la Couronne et non au nom de l'État, il ne bénéficie d'aucune immunité : (nos soulignements)

» La conclusion qu'un mandataire de l'État est responsable d'un acte illégitime ne règle pas la question de savoir si l'acte est illégitime. Lorsque le caractère illégitime ou dommageable de l'acte se pose sans qu'il faille se rapporter à un texte de loi, l'immunité de l'État relativement à l'application des lois, énoncée à l'art. 16 de la Loi d'interprétation, ne s'applique pas. Si, par exemple, le mandataire accomplit un acte délictueux, c'est la common law qui le qualifie d'illégitime. Le mandataire ne peut se prévaloir d'aucune immunité.»

» Cependant, si le caractère illégitime trouve sa seule source dans une loi, l'analyse est totalement différente. [...] il faut se demander à titre préliminaire si cette personne est liée par la loi en question. »

» Cependant, lorsque le mandataire outrepassé les fins de l'État, il agit personnellement et non pour le compte de l'État, et il ne peut invoquer l'immunité dont bénéficie le mandataire de l'État. Cela découle du fait que l'art. 16 de la Loi d'interprétation s'applique à l'avantage de l'État et non à l'avantage du mandataire personnellement.»

La Cour a adopté cette approche dans l'affaire *CBC c. La Reine* 1983.

» À mon avis, lorsque la Société exerce ses pouvoirs en vue de réaliser les objectifs de la Loi sur la radiodiffusion, elle agit en sa qualité de mandataire de Sa Majesté et en cette qualité seulement. Mais lorsqu'elle exerce ses pouvoirs d'une façon incompatible avec les objectifs de la Loi, elle n'exerce plus son rôle de mandataire. »

» La common law ne dit pas que les personnes assujetties au contrôle de droit ont droit à l'immunité de l'État, mais plutôt que l'immunité s'applique aux personnes qui agissent pour le compte de l'État. »

*» L'arrêt de cette Cour, *Formea Chemicals Ltd. v. Polymer Corporation Ltd.*, précité, est également instructif. Cette affaire portait sur l'art. 19 de la Loi sur les brevets, S.R.C. 1952, chap. 203 [...] Le juge Martland, s'exprimant au nom de la Cour, a assimilé le «gouvernement du Canada» à l'État.»*

Cour suprême du Canada *Roncarelli c. Duplessis*, 1959

Un membre du pouvoir exécutif peut être puni pour avoir agi au-delà de son autorité légale :

La proposition selon laquelle, au Canada, un membre du pouvoir exécutif ne fait pas la loi mais se contente de l'appliquer ou de l'administrer ne nécessite aucune citation d'autorité pour le soutenir. De la même façon, je ne trouve pas nécessaire de citer les nombreuses sources qui soutiennent le principe selon lequel un fonctionnaire est responsable des actes accomplis par lui-même sans justification légale. Je me contente de citer le passage bien connu de Dicey's "Law of the Constitution", 9ème édition, p. 193, où il dit

RAPPORT D'INCIDENT CRIMINEL

... tout fonctionnaire, du premier ministre aux gendarmes et aux percepteurs d'impôts, est soumis à la même responsabilité que n'importe quel autre citoyen pour tout acte accompli sans droit. La jurisprudence abonde en affaires dans lesquelles des fonctionnaires ont été poursuivis devant les tribunaux et soumis, en leur qualité personnelle, à des châtiments ou au paiement de dommages-intérêts pour des actes qu'ils avaient faits dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles, mais au-delà de leur autorité légitime. Un gouverneur de colonie, un secrétaire d'état, un officier de l'armée, et tout subordonné, bien qu'il exécute les ordres de son supérieur hiérarchique, porte pour un acte que la loi n'autorise pas, la même responsabilité que n'importe quel particulier ou individu qui ne remplit aucune fonction officielle.

La Déclaration des droits de l'homme en Angleterre, pouvoir de dispense :

Pouvoir de dispense

Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal.

Lien vers les documents juridiques :

https://drive.google.com/drive/folders/171YUgO_db-6yFOJDh-nTaMenk5vbOlgf?usp=sharing

En conclusion, nous nous attendons à ce que la police inculpe les personnes suivantes de trahison : Le premier ministre Justin Trudeau, la vice-première ministre Chrystia Freeland, le ministre de la Protection civile Bill Blair, le ministre de la Sécurité publique Marco Mendicino, et le ministre de la Justice et procureur général du Canada David Lametti pour trahison pour avoir utilisé la violence afin de saper le gouvernement démocratique du Canada.

Si les actions de ces personnes restent impunies, la branche exécutive du gouvernement aura acquis le droit d'attaquer le peuple avec une violence extrême sans raison ni approbation du parlement, y compris la suspension de nos droits humains et de nos libertés fondamentales. En d'autres termes, le Canada sera un pays communiste.